

DECISION N°2016-0254/ARCOP/ORAD

sur recours de la société DELCO BURKINA/NIGER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCES/PKL/CCY pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Mairie de Comin-Yanga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de DELCO BURKINA/NIGER par lettre en date du 08 juin 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, Secrétaire permanent de l'ARCOP, assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba ZABDA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement DG et représentant de DELCO BURKINA/NIGER ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur O. Dieudonné SAWADOGO, Secrétaire général de la Mairie de Comin-Yanga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Tegawendé ZONGO, représentant de l'entreprise AUTO PARK CONGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-02/RCES/PKL/CCY pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Mairie de Comin-Yanga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1805 du jeudi 02 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 07 juin 2016 ;

que DELCO BURKINA/NIGER a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 02 juin 2016 ; qu'en réponse, la Commune de Comin-Yanga a rejeté ses réclamations par lettre en date du 06 juin 2016 ; qu'ainsi, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 08 juin 2016 ;

que, cependant, le recours présente une irrégularité grave du point de vue de la recevabilité ; qu'en effet, il ressort de la lettre saisissant l'ORAD que le requérant reconnaît qu'au lieu du catalogue d'origine, il a plutôt fourni le prospectus du véhicule ; que l'irrégularité résulte du fait qu'il n'a pas porté ce moyen devant l'autorité contractante dans le cadre du recours préalable obligatoire ; qu'il a soutenu avec insistance, dans son recours préalable, qu'il a fourni le « catalogue d'origine dans son offre technique » alors qu'il reconnaît en dernier ressort qu'il a présenté le prospectus et non le catalogue ; qu'il en résulte que le recours préalable effectué est irrégulier en ce que le moyen défendu devant l'ORAD n'a pas été porté à la connaissance de la Commune ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable pour défaut de recours préalable ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de DELCO BURKINA/NIGER est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de dire que la procédure d'appel d'offres n°2016-02/RCES/PKL/CCY pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit de la Mairie de Comin-Yanga n'a pas été remise en cause suite au recours de DELCO BURKINA/NIGER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE